



2026/

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N°2026/217
du mercredi 12 août 2026

Portant déconsignation de la somme de 219 900 euros dans le cadre de la procédure de préemption relative à la dia référencée 091 521 22 10077 – bien situé 82 avenue de la Libération, sur la parcelle BC n°33 à Ris-Orangis

Le Maire de Ris-Orangis,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.213-1 et suivants,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° 091 521 22 10077, enregistrée le 15 avril 2022 par la SCPI PFO, portant sur le bien situé 82 avenue de la Libération, cadastré BC n°33,

VU la décision 2022/271 du 25 juillet 2022 portant exercice du droit de préemption urbain renforcé sur ledit bien, au prix de 900 000 € net vendeur,

VU la saisine du juge de l'expropriation en l'absence d'accord du propriétaire,

VU l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 22 mai 2025, confirmant le jugement du Tribunal judiciaire d'Évry du 9 février 2024 et fixant le prix d'acquisition à 1 465 646 €,

VU le courrier de renonciation à l'exercice du droit de préemption de la Ville, notifiée à la SCPI PFO le 26 septembre 2025, conformément à l'article L.213-7 du code de l'urbanisme,

VU la consignation de la somme de 219 900 €, versée le 5 décembre 2022 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, enregistrée sous la référence CDC n° 102211000064037,

VU la demande de déconsignation enregistrée sous le numéro 102511000302353 en date du 03 novembre 2025, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU le courrier de demande de déconsignation en date du 12 novembre 2025, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDERANT que la juridiction compétente a fixé un prix d'acquisition très supérieur à l'offre initiale de la commune,

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Ville de Ris-Orangis a renoncé à l'exercice de son droit de préemption,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de procéder à la déconsignation de la somme versée au titre de la consignation légale prévue par l'article L.213-4-1 du Code de l'urbanisme,

2026/

CONSIDERANT que les pièces justificatives nécessaires ont été transmises à la Caisse des Dépôts et Consignations,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La procédure de restitution de la somme de deux cent dix-neuf mille neuf cents euros (219 900 €), consignée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la DIA n° 091 521 22 10077, est engagée au profit de la Ville de Ris-Orangis.

ARTICLE 2 : La somme de 219 900 € peut être déconsignée en raison de la renonciation par la commune à l'exercice de son droit de préemption et sera versée par la Caisse des dépôts et consignés au comptable public de Grigny sur le compte bancaire.

ARTICLE 3 : Les intérêts produits par la somme consignée seront versés à la Ville de Ris-Orangis.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié sous format électronique sur le site Internet de la Ville de Ris-Orangis.

ARTICLE 6 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 12 août 2026.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 14 SEPT 2026

Publié le : 14 SEPT 2026

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr

Sonia Benameur
Maire de Ris-Orangis
Vice-Présidente de la Communauté
d'Agglomération Grand Paris Sud

